

25/05/23

Séance du

PROVISOIRE / VERSION DE TRAVAIL

# PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE

En application de l'article 44 de la loi de  
financement de la sécurité sociale pour 2022

# Présentation du décret

Ce décret définit les publics, les missions, les objectifs des SAD.

Les principes d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAD d'une part et aux SAAD – famille d'autre part y sont annexés.

- Suite la loi ASV de 2015, un cahier des charges unique était applicable aux SAAD autorisés « personnes vulnérables »
- Avec la création SAD par la LFSS 2022, deux types de services sont désormais différenciés en fonction des publics. Ils auront chacun leur cahier des charges spécifique :
  - *Celui applicable aux nouveaux SAD : personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie, des personnes en situation de handicap, des personnes adultes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques ou présentant une affection de longue durée.*
  - *Celui applicable aux services qui gardent le nom de « services d'aide et d'accompagnement à domicile » et qui sont désormais recentrés sur les familles ayant besoin d'un accompagnement aux relations enfants-parents ou d'un soutien à la fonction parentale.*
- Les éléments présentés ci-après se focalisent sur les dispositions du décret et le cahier des charge qui concernent les SAD

## Contexte | L'article 44 de la LFSS pour 2022 a posé les principes d'une refonte des services à domicile #1

Un interlocuteur unique pour les usagers avec la création du **service autonomie à domicile (SAD)** pour l'accès et l'organisation des prestations d'aide, d'accompagnement et de soin

**Service autonomie à domicile** : apport d'une réponse *d'aide et d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne et aux besoins en soin*

### Deux modalités

Service **intégré** proposant à la fois des prestations d'aide et de soins

Service proposant des prestations d'aide et assurant la **coordination** avec un professionnel ou un service fournissant des prestations de soin

# Contexte | L'article 44 de la LFSS pour 2022 a posé les principes d'une refonte des services à domicile #2

A partir de 2023 et au plus tard en 2025, fusion des catégories existantes en une seule catégorie de service à domicile : **le service autonomie à domicile (SAD)**

Au plus tard le 30 juin 2023

Publication du décret fixant le cahier des charges des SAD

Des réformes tarifaires seront mises en œuvre préalablement

SSIAD existants tenus de proposer des prestations d'aide à la personne en plus des activités de soins

SAAD pourraient continuer à proposer uniquement des prestations d'aide sous réserve de mettre en place une organisation pour répondre aux besoins en soin des personnes qu'ils accompagnent (via des conventionnements par exemple)

SAAD et SPASAD réputés comme SAD à compter de cette date  
disposeront alors de 2 ans pour se mettre en conformité avec le cahier des charges

SSIAD disposeront de 2 ans pour développer une activité d'aide et obtenir une autorisation comme SAD

1<sup>er</sup> janvier 2022 :  
- création du tarif plancher dans les SAAD  
- Création de la dotation finançant la coordination, versée dès 2022 dans les SPASAD

Dispositifs ayant reçu un avis favorable du HCFEA dans son avis du 14 mars 2022

**Projet de décret sur lequel le HCFEA est invité à rendre un avis lors de sa séance de mai 2023**

1<sup>er</sup> janvier 2023 :  
Réforme tarifaire des SSIAD

Projet de décret ayant reçu un avis favorable du Conseil de l'âge en mars 2023

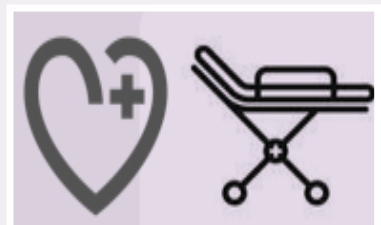
# Dispositions nouvelles inscrites dans le CASF | Définition des **publics bénéficiaires** et des **missions** des SAD

## Les **publics** auprès desquels interviennent les SAD



personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades

personnes présentant un handicap



personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques ou présentant une affection de longue durée

Le service autonomie à domicile assure ses missions sur la **zone d'intervention** fixée par le président du conseil départemental et le directeur général de l'ARS

## Les **missions** des SAD

- Prestations d'**aide** et d'**accompagnement** dans les actes de la vie quotidienne
- Prestations de **conduite** du véhicule personnel des personnes accompagnées, **accompagnement** des personnes **en dehors du domicile** notamment pour des promenades, **aide à la mobilité et au transport**
- Réponse aux besoins de **soins**
- Aide à l'**insertion sociale**
- **Prévention** de la perte d'autonomie, repérage des fragilités de la personne accompagnée
- Soutien, **préservation, restauration de l'autonomie**
- Repérage des **besoins** et possibilité de proposer **des actions de soutien aux aidants**
- Prévention, repérage, réponses aux situations de **maltraitance**

Réponse **coordonnée** aux besoins et aux attentes de la personne accompagnée



# Dispositions nouvelles inscrites dans le CASF | **Coordination** et garantie de l'**adéquation** et de la **continuité** des prises en charge

Organisation d'un **fonctionnement intégré** des interventions afin d'en garantir la **cohérence**

Les SAD assurent eux-mêmes ou font assurer les prestations d'aide dans les actes de la vie quotidienne, de soin, d'aide à l'insertion sociale, de prévention de la perte d'autonomie et de soutien à l'autonomie quel que soit le moment où celles-ci s'avèrent nécessaires afin de **garantir la continuité** de la prise en charge et de l'accompagnement.

Si le SAD propose des soins infirmiers

Il dispense, sur prescription médicale, ces prestations sous la forme de **soins techniques et de soins de base et relationnels**, il peut proposer un **accompagnement des personnes à la téléconsultation**

Si le SAD ne propose pas de soins infirmiers

**Il assure alors l'accès des personnes aux soins dont elles ont besoin**

Lorsque le SAD n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il **l'oriente vers une structure ou un professionnel en capacité d'y répondre**, en substitution ou en complément

Le SAD tient le relevé, pour chaque personne bénéficiant de soins, des périodes d'intervention du service, des prescriptions et des indications thérapeutiques qui ont motivé ces interventions, ainsi que de la nature de ces dernières.

Lorsque le SAD accompagne la personne dans le cadre d'une prestation d'aide à domicile : **Mise en relation avec un autre SAD, un CSI, un IDEL**

Le SAD **se charge également de cette mise en relation pour des personnes qui le sollicitent mais auxquelles il ne fournit pas de prestation d'aide**

# Dispositions nouvelles inscrites dans le CASF | Liste des **catégories professionnelles** auxquelles le SAD peut faire appel

Le fonctionnement intégré des activités d'aide et de soins, qui doit garantir la cohérence des interventions auprès des personnes accompagnées, repose notamment sur la **désignation d'une personne chargée de la coordination** et d'un **interlocuteur privilégié** pour les personnes accompagnées et, le cas échéant, pour leurs aidants

Aides à domicile

Accompagnants  
éducatif et sociaux

Infirmiers

Aides soignants

Pédicures-  
podologues

Ergothérapeutes

Masseurs-  
kinésithérapeutes

Diététiciens

Orthophonistes

Psychomotriciens

Intervenants en  
activité physique  
adaptée

# Contenus du cahier des charges

Ce cahier des charges définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile



# L'accueil du public

## Accueil physique

- Au moins 2 demies-journées par semaine
- Jours et heures fixes
- Locaux dédiés, adaptés et à même de garantir la confidentialité

Si le service dispose d'un **site internet**, celui-ci doit mentionner :

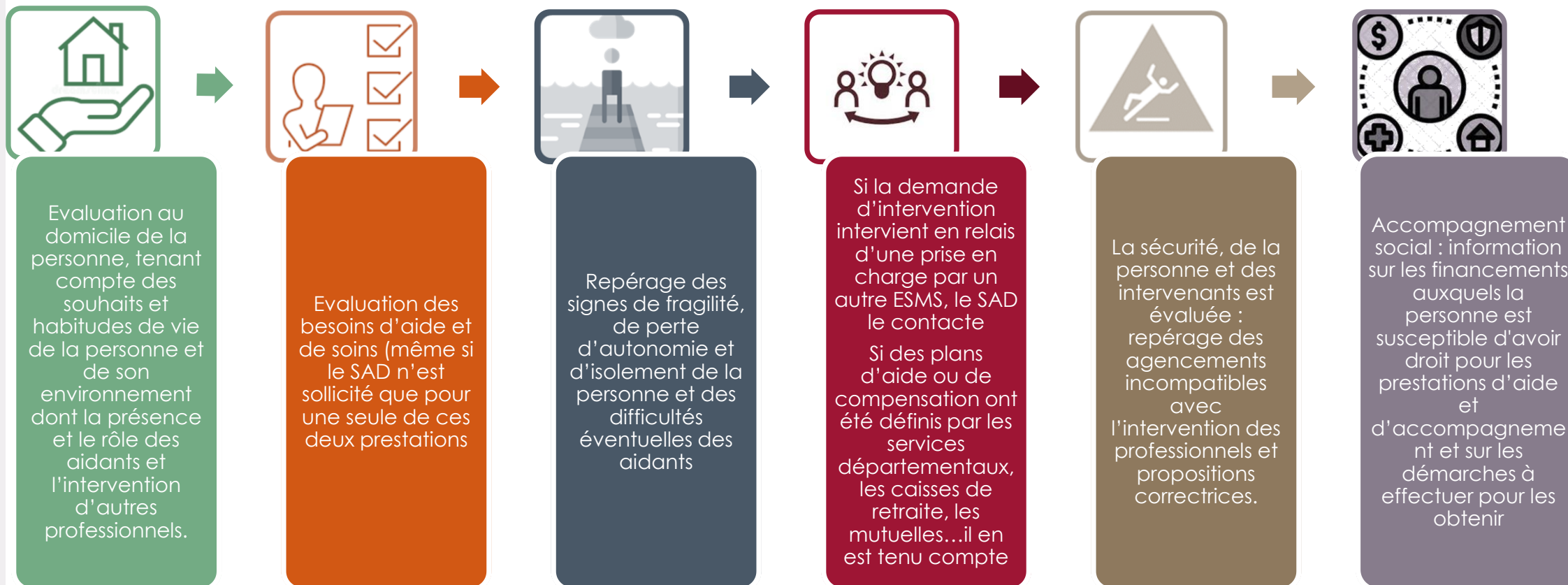
- Les horaires d'accueil
- Les prestations proposées par le service
- Les modalités de délivrance de ces prestations

Le service doit veiller à l'**accessibilité** des modalités d'accueil et du site internet

## Accueil dématérialisé

- Accueil téléphonique 5 jours sur 7 sur une plage horaire de 7 heures au minimum
- Messagerie électronique

# L'analyse de la demande et des besoins de la personne



# Les **documents** remis systématiquement à la personne accompagnée

## Livret d'accueil

nom, statut, coordonnées du gestionnaire

référence de l'autorisation et de l'habilitation

coordonnées des lieux d'accueil, heures d'ouverture et de permanence téléphonique

coordonnées des services du Conseil départemental et de l'ARS

prestations proposées et leur prix

périodes d'intervention et conditions générales de remplacement des intervenants

recours possibles en cas de litige

modalités de signalement en cas de suspicion de maltraitance ou de maltraitance avérée

## Règlement de fonctionnement

définit les droits et les obligations de la personne accompagnée, notamment dans ses relations avec les intervenants, dans un objectif de respect mutuel et de coopération.

précise les procédures de règlement des conflits entre la personne accompagnée et le service, ainsi que les modalités de participation des personnes accompagnées

## Document individuel de prise en charge (DIPEC)

définit les prestations, leurs modalités de réalisation, les droits et obligations de la personne accompagnée

Mentionne si possible l'estimation du montant restant à la charge de la personne bénéficiaire d'une prestation d'aide et d'accompagnement

Les modifications des modalités de réalisation des interventions, notamment leurs horaires, font l'objet d'une actualisation du DIPEC

Les éléments du DIPEC nécessaires à la réalisation de l'accompagnement de la personne sont transmis aux intervenants concernés

L'accord de la personne sur le DIPEC est recueilli avant la première intervention

## Projet d'accompagnement personnalisé

co construit par la personne accompagnée et son interlocuteur privilégié au sein du service. L'équipe pluri-professionnelle du service est associée.

fixe des objectifs prenant en compte la demande directe de la personne accompagnée ainsi que le plan d'aide ou de compensation s'il existe

tient compte des capacités de la personne et identifie les points de vigilance afin d'inscrire l'accompagnement dans une logique de prévention des risques

précise ses modalités de suivi, d'actualisation et de réévaluation, a minima annuelle ou à l'occasion d'un changement dans la vie de la personne

# Les modalités de **réalisation** des interventions

## Continuité des prises en charge

- La continuité des interventions est assurée, y compris les samedis, dimanches et jours fériés en recourant aux personnels du service, à d'autres professionnels, dans le cadre d'un conventionnement, ou à d'autres structures médico-sociales autorisées.

## Organisation des interventions

- La plage horaire durant laquelle les prestations d'aide et de soin peuvent être proposées est précisée de sorte à organiser les interventions tenant compte des besoins et des habitudes de vie des personnes.

## Identité des intervenants

- La personne accompagnée est informée de l'identité des intervenants, dont le nombre doit être limité autant que possible. Les intervenants sont identifiables par un signe de reconnaissance adapté à la situation (badge, carte professionnelle...).

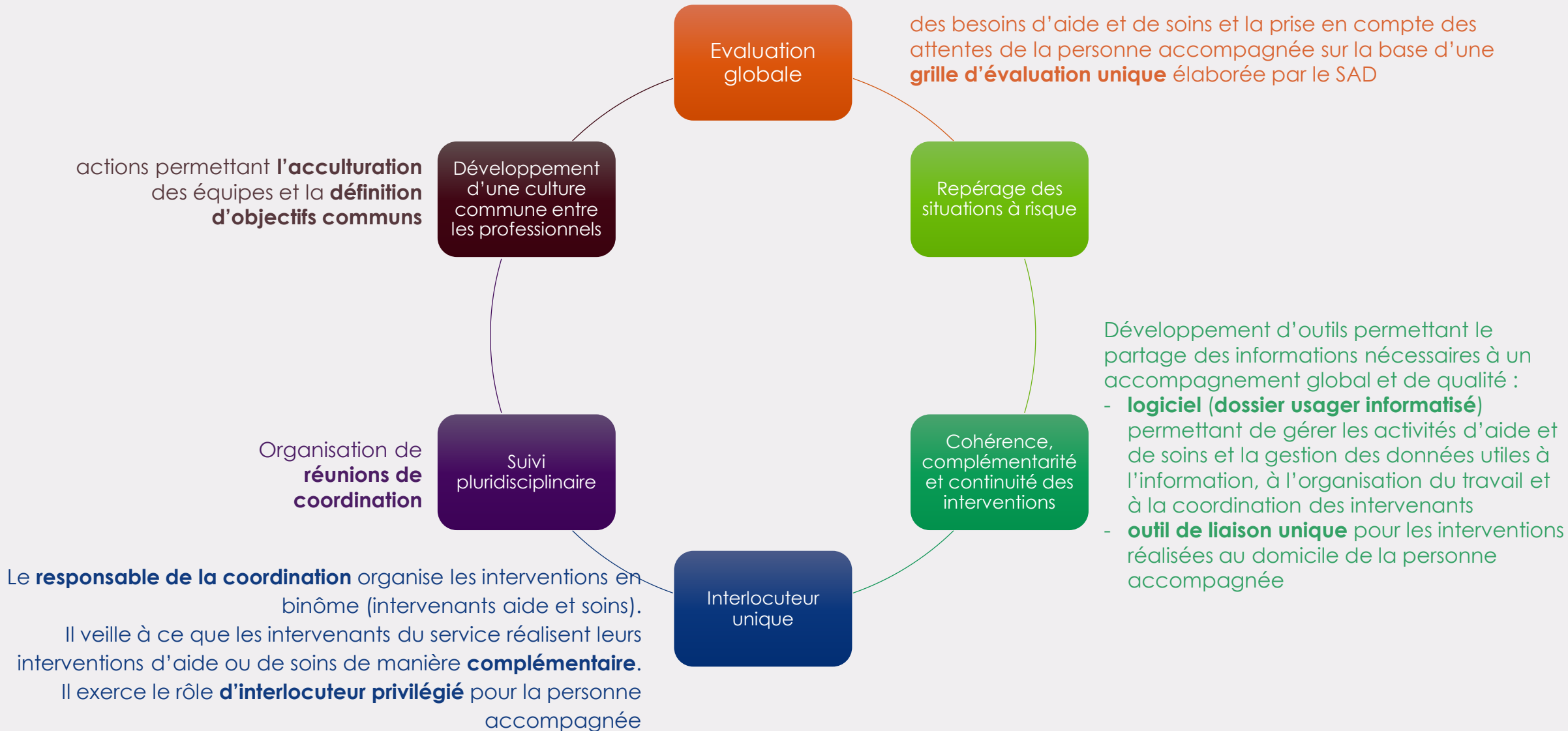
## Situations d'urgence

- Le gestionnaire se donne les moyens de répondre aux situations d'urgence, notamment en organisant une permanence téléphonique durant les horaires de délivrance des prestations.

## Suivi des interventions

- Un dispositif de suivi individualisé des interventions est mis en place, s'appuyant sur tous les éléments utiles tels que les retours de la personne et des intervenants. Le gestionnaire tient à jour l'historique des interventions, notamment en ayant recours à un logiciel de télégestion.

# Les modalités de **coordination**



# Participation des personnes accompagnées, promotion de la **bienveillance** et prévention de la **maltraitance**

## Participation

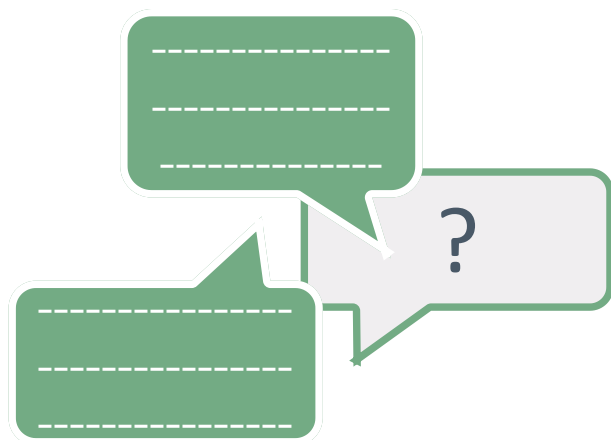
- Association des personnes accompagnées au fonctionnement du service,
- Enquêtes de satisfaction au moins une fois par an.
- Organisation de groupes d'expression et de consultations.
- Recueil de l'avis de la personne sur le contenu du projet de service, du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement.

## Promotion de la bienveillance et lutte contre la maltraitance

- Dispositif interne de gestion des risques, formalisé dans le projet de service
- Actions de sensibilisation et de formation relatives au développement de postures bien traitantes, au repérage, au signalement et au traitement des situations de maltraitance à destination des intervenants à domicile et des encadrants. Mise à disposition d'outils de repérage
- En cas de risque, de suspicion ou de situation de maltraitance, les intervenants transmettent les informations selon la procédure interne établie. Ils font également remonter les dysfonctionnements, les événements importants et les situations de conflit concernant la personne accompagnée.
- Mise en place de conditions de travail, d'organisation et de fonctionnement favorables aux pratiques bien traitantes. Notamment : lutte contre l'isolement professionnel des intervenants par l'organisation de temps collectifs et d'échanges professionnels tels que des analyses de pratiques ou des réflexions éthiques. Des actions de tutorat pour les nouveaux salariés sont proposées.
- Organisation du traitement des réclamations et suivi de leur historique. Mise en place des actions correctives nécessaires.

## Projet de décret et cahier des charges applicable aux SAD

Remarques suite à la lecture des documents



- Le « repérage, prévention et réponse aux situations de maltraitance » figure dans la liste des missions des SAD (Art. D. 312-1 - II). Les moyens dont disposent les services et les modalités de recours ne sont toutefois pas précisés dans le décret.
- La mission d'aide à la téléconsultation n'est envisagée que pour les SAD fournissant des soins infirmiers (Art. D. 312-3. - I).
- Seuls les SAD fournissant des soins infirmiers sont tenus d'effectuer un relevé des interventions de soins (Art. D. 312-3. - I).
- La plupart des supports seront développés au niveau des services eux-mêmes
  - [Modèles de documents (livrets d'accueil, règlement de fonctionnement, DIPEC, projet d'accompagnement personnalisé)- Outil d'évaluation multidimensionnelle des besoins - Supports de formation à l'évaluation des besoins de la personne ou du caractère adapté de son lieu de vie, aux signaux d'alerte nécessitant la révision des projets personnalisés - Logiciel de gestion des dossiers usagers - Outil de liaison interprofessionnels - Outil de repérage des situations de maltraitements - Protocoles d'actions proportionnées en cas de situations de maltraitance supposées ou avérées]